



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2022-340

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2022-11-18-00004 - Madame Jessica LYON en qualité de Gérante pour la SARL « WELCOME HOME », dont l'établissement principal est situé 5 chemin des lauriers 13520 - PARADOU (3 pages)

Page 3

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-11-18-00003 - Arrêté fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2022 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes. (15 pages)

Page 7

13-2022-11-18-00009 - Arrêté fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage (3 pages)

Page 23

13-2022-11-18-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti sis Rue Paulin Mathieu sur la commune d'Eyguières (13430) (2 pages)

Page 27

13-2022-11-18-00008 - Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener à l'encontre du Goéland leucopnée et de la Mouette rieuse en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par ces espèces d'oiseaux protégées sur le site de l'ISDND de l'Arbois pour 2022 et 2023. (4 pages)

Page 30

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2022-11-17-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 35

13-2022-11-18-00006 - Délégation de signature pour la division des missions domaniales (2 pages)

Page 40

13-2022-11-18-00007 - Délégation de signature pour la gestion domaniale (2 pages)

Page 43

13-2022-11-18-00005 - Délégation spéciale de signature du pôle gestion publique (5 pages)

Page 46

13-2022-10-28-00011 - RAA CDU 013-2021-0030 (6 pages)

Page 52

DDETS 13

13-2022-11-18-00004

Madame Jessica LYON en qualité de Gérante  
pour la SARL « WELCOME HOME », dont  
l'établissement principal est situé 5 chemin des  
lauriers 13520 - PARADOU



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901926683**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 24 octobre 2022 Madame **Jessica  
LYON** en qualité de Gérante pour la SARL « **WELCOME HOME** », dont  
l'établissement principal est situé 5 chemin des lauriers 13520 - PARADOU  
et enregistré sous le N° SAP901926683 pour les activités suivantes en  
mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 – Tel : 04 91 57 96 22  
 Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-11-18-00003

Arrêté fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2022 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

## ARRÊTÉ

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

Le préfet de la région Sud,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la valeur de la surface minimale d'assujettissement au régime des non salariés agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,



## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 est abrogé.

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multi chapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ,	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies,	3 ha 00
- landes, coussouls, bois,	36 ha 00
- champignonnières.	0 ha 05

### TITRE II – PRIX DES BAUX

#### ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

##### 4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
<b>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>		
<b>GROS OEUVRE</b>		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
<b>TOITURE</b>		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
<b>MENUISERIES</b>		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
<b>CARRELAGE ET SOL</b>		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
<b>TOTAL</b>		<b>11 à 50</b>

### CRITERES DE CONFORT

<b>ELECTRICITE</b>		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
<b>VENTILATION</b>	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
<b>TOTAL</b>	<b>9 à 50</b>

<b>CRITERES DE SITUATION</b>	
<b>SITUATION, ORIENTATION</b>	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
<b>PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION</b>	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
<b>TOTAL</b>	<b>13 à 20</b>

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

#### 4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2022-2023, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 138,62 euros par mètre carré et par an.

#### 4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,16.

#### 4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 38,10 €/m<sup>2</sup>/an.

Maximum : 138,62 €/m<sup>2</sup>/an.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

4

#### 4.5 : Surface privative et importance du logement

##### 4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

##### 4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100 m<sup>2</sup> dans la fourchette prévue à l'article 4.4.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30 % entre 101 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup>
- et de 50 % à 100 % au-delà de 150 m<sup>2</sup>.

#### 4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

#### 4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.1 et 4.4 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2022 est de 135,84 soit une augmentation de 3,60 % par rapport à la valeur de 2021.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

### **ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles**

#### 5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Tableau des fourchettes :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
<b>a) Toutes cultures sauf viticulture</b>		
I Camargue	14,51	367,71
II Crau	13,23	264,77
III Basse Vallée de la Durance	13,84	416,30
IV Comtat	12,32	656,83
V Coteaux de Provence	14,67	342,19
VI Littoral	13,69	729,77
<b>b) Viticulture</b>		
I Camargue	356,76	668,89
II Crau	101,48	794,29
III Basse Vallée de la Durance	91,17	714,28
IV Comtat	164,22	738,99
V Coteaux de Provence	112,44	989,97
VI Littoral	104,9	923,58

## 5.2. - Actualisation du loyer - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2022-2023 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 110,26. L'indice 2022 est en progression de 3,55 % par rapport à 2021.

L'indice est applicable entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II)

## **ARTICLE 6** : Valeur locative des terres agricoles et bâtiments d'exploitation portant des cultures permanentes viticoles et arboricoles

### 6.1 : Montant des loyers

Le loyer des terres agricoles portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

### 6.2 : Cours moyen des denrées visées au 6.1

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

Denrées	Cours des denrées ( € )
Fruits à noyaux (quintal)	22
Fruits à pépins (quintal)	18
Vin de table (hectolitre)	44
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	120
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	92

Tableau récapitulatif des cours des denrées depuis 2005 en annexe IV

**ARTICLE 7 : Valeur locative des bâtiments d'élevages et cultures hors sol**

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe V.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 5.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail**

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionnée dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

**ARTICLE 9 : Minoration pour morcellement**

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5 % du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

**ARTICLE 10 : Clauses environnementales**

Une minoration de 10% sera consentie pour prendre en compte la présence de clauses environnementales.

**ARTICLE 11 : Majorations et abattements de la valeur locative des terres en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids**

Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles de terres agricoles louées pour 9 ans.

Les majorations et abattements décrits ci-après s'appliquent en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids.

A) Des majorations pourront être appliquées lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids sont conformes aux normes suivantes :

- en rapport avec la superficie louée,
- en état d'entretien,
- disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
- disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

B) Des abattements seront appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids ne sont pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

C) Des majorations pourront être appliquées :

1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 50 % de la valeur locative.

D) Cette majoration pourra être portée à 150 % de la valeur locative lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinées (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

Les majorations et abattements prévus dans le présent article seront fixés d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 12 : Amortissement**

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

### **A. - Bâtiments d'exploitation**

- |    |   |        |
|----|---|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies  | 15 ans |
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente  | 20 ans |

- 4° Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

#### B. - Ouvrages incorporés au sol

- 1° Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :
- a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment 20 ans
  - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
  - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 10 ans
- 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 10 ans
  - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 10 ans

#### C. - Bâtiments d'habitation

- 1° Maisons de construction traditionnelle :
- a) Maisons construites par le preneur 50 ans
  - b) Extensions ou aménagements :
    - gros oeuvre 30 ans
    - autres éléments 20 ans
- 2° Maisons préfabriquées 30 ans

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 13 : Echange de parcelles**

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas les deux cinquièmes de la superficie minimum d'assujettissement.

#### **ARTICLE 14 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.



## ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 18 novembre 2022

p/ Le Préfet,  
Par délégation

le Chef du Pôle Exploitations  
et Espaces Agricoles

*Signé*

Jean-Guillaume LACAS

### Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : liste et quantités de denrées
- Annexe IV : Tableau récapitulatif du cours des denrées depuis 2005
- Annexe V : Élevage hors sol / Culture hors sol

## REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

## EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES  
MIRAMAS  
FOS SUR MERGRANS  
SAINT MARTIN DE CRAU  
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS  
CHARLEVAL  
JOUQUES  
MALLEMORTMEYRARGUES  
PEYROLLES EN PROVENCE  
PUY SAINTE REPARADE  
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON  
SAINT PAUL LEZ DURANCE  
SENASIV. COMTATBARBENTANE  
BOULBON  
CABANNES  
CHATEAURENARD  
EYGALIERES  
EYRAGUES  
GRAVESONMAILLANE  
MAS BLANC LES ALPILLES  
MEZOARGUES  
MOLLEGES  
NOVES  
ORGON  
PLAN D'ORGONROGNOGNAS  
SAINT ANDIOL  
SAINT ETIENNE DU GRES  
SAINT REMY DE PROVENCE  
TARASCON  
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE  
AUREILLE  
AURIOL  
AURONS  
LA BARBEN  
LES BAUX DE PROVENCE  
BEAURECUEIL  
BELCODENE  
BERRE L'ETANG  
BOUC BEL AIR  
LA BOUILLADISSE  
CABRIES  
CADOLIVE  
CARRY LE ROUET  
CEYRESTE  
CHATEAUNEUF LE ROUGE  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES  
CORNILLON CONFOUX  
CUGES LES PINS  
LA DESTROUSSE  
EGUILLES  
ENSUES LA REDONNE  
EYGUIERES  
LA FARE LES OLIVIERESFONTVIEILLE  
FUVEAU  
GARDANNE  
GEMENOS  
GIGNAC LA NERTHE  
GREASQUE  
LAMANON  
LAMBESC  
LANCON DE PROVENCE  
MARNIGNANE  
MARTIGUES  
MAUSSANE LES ALPILLES  
MEYREUIL  
MIMET  
MOURIES  
PARADOU  
PELISSANNE  
LES PENNES MIRABEAU  
PEYNIER  
PEYPIN  
PORT DE BOUC  
PUYLOUBIER  
ROGNAC  
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE  
ROQUEVAIRE  
ROUSSET  
LE ROVE  
SAINT ANTONIN SUR BAYON  
SAINT CANNAT  
SAINT CHAMAS  
SAINT MARC JAUMEGARDE  
SAINT MITRE LES REMPARTS  
SAINT SAVOURNIN  
SAINT VICTOIRE  
SAUSSET LES PINS  
SEPTEMES LES VALLONS  
SIMIANE COLLONGUE  
LE THOLONET  
TRETIS  
VAUVENARGUES  
VELAUX  
VENELLES  
VENTABREN  
VERNEGUES  
VITROLLES  
COUDOUX  
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH  
AUBAGNE  
CASSISLA CIOTAT  
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE  
PLAN DE CUQUES

## Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2022	110,26 (+ 3,55 % par rapport à 2021)					
2021	106,48 (+ 1,09 % par rapport à 2020)					
2020	105,33 (+ 0,55 % par rapport à 2019)					
2019	104,76 (+ 1,66 % par rapport à 2018)					
2018	103,05 (- 3,04 % par rapport à 2017)					
2017	106,28 (- 3,02 % par rapport à 2016)					
2016	109,59 (- 0,42 % par rapport à 2015)					
2015	110,05 (+ 1,61 % par rapport à 2014)					
2014	108,30 (+ 1,52 % par rapport à 2013)					
2013	106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012)					
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+ 2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (- 1,63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

CULTURES GÉNÉRALES  
LISTE ET QUANTITÉS DE DENRÉES

RÉGIONS	DENRÉES	UNITES	QUANTITÉ DE DENRÉES PAR HECTARE	
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	• Vin	hl	8	15
	• Fruits à noyau	Quintal	2	10
	• Fruits à pépins	Quintal	2	14
II. CRAU	• Vin de table	hl	2	15
	• Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	2	12
III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE	• Vin de table	hl	2	10
	• Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	2	12
	• Fruits à pépins	Quintal	2	14
IV. COMTAT	• Vin de table	hl	8	15
	• Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	5	12
	• Fruits à pépins	Quintal	5	12
V. COTEAUX DE PROVENCE	• Vin de table	hl	2	9
	• Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	• Vin Côtes de Provence	hl	2	9
	• Fruits à noyau	Quintal	2	10
VI. LITTORAL	• Vin de table	hl	2	8
	• Vin Côtes de Provence	hl	2	9

<b>Cours des denrées depuis 2005 (en €)</b>					
<b>Années</b>	<b>Denrées</b>				
	<b>Fruits à noyaux (quintal)</b>	<b>Fruits à pépins (quintal)</b>	<b>Vin de table (hl)</b>	<b>Vin Côtes de Provence (hl)</b>	<b>Vin Coteaux d'Aix (hl)</b>
<b>2022</b>	22	18	44	120	92
<b>2021</b>	21	18	43	119	91
<b>2020</b>	21	18	43	119	91
<b>2019</b>	21	18	43	118	91
<b>2018</b>	20	18	42	116	90
<b>2017</b>	20	18	42	116	90
<b>2016</b>	20	18	42	116	90
<b>2015</b>	19	17	42	116	90
<b>2014</b>	19	17	42	116	90
<b>2013</b>	19	17	41	115	89
<b>2012</b>	19	16	39	110	85
<b>2011</b>	19	16	39	110	85
<b>2010</b>	19	16	38	105	81
<b>2009</b>	18	17	37	103	81
<b>2008</b>	20	19	36	100	78
<b>2007</b>	18	17	33	90	68
<b>2006</b>	18	17	33	81	63
<b>2005</b>	15	14	38	90	74

## Année 2022

## ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,35	5,03
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	5,04	7,59
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	8,31	12,61
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m <sup>2</sup> au sol	3,35	5,03
	Poulets de chair	m <sup>2</sup> au sol	1,70	2,53
ELEVAGE DE LAPINS		m <sup>2</sup> au sol	6,74	10,09
ELEVAGE D'OVINS		m <sup>2</sup>	1,68	2,53
ELEVAGE DE CAPRINS		m <sup>2</sup>	1,86	3,20
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m <sup>2</sup>	1,19	2,01
	Volières installées	m <sup>2</sup>	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m <sup>2</sup>	0,01	16,54

## CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m <sup>2</sup>	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m <sup>2</sup>	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m <sup>2</sup>	0,03	0,09

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-11-18-00009

Arrêté fixant les loyers et la durée des  
conventions pluriannuelles de pâturage

**ARRÊTÉ FIXANT LES LOYERS ET LA DURÉE  
DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PÂTURAGE**

Le préfet de la région Sud,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article L 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 février 1991 et du 28 février 1994 fixant les zones du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 susvisée sont applicables ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis tacite émis par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage du 26 novembre 2021 est abrogé.

**Article 2 : Montant des loyers :**

Dans les zones définies par les arrêtés interministériels susvisés en date du 25 février 1991 et du 28 février 1994, dans lesquelles des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans les conditions de l'article L-481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le montant du loyer sera calculé en euros et suivant les modalités ci-après :



1) Terres sans Bâtiment :

	Valeur locative par hectare et par an en euros	
	Minimum	Maximum
Coussouls et marais de Crau	11,01	44,09
Marais hors Crau	5,53	22,02
Pâturage des regains des prairies naturelles irriguées	132,24	220,41
Bois, landes et enganes	0,10	11,01
Herbe de printemps et cultures fourragères	275,51	551,02

2) Bâtiments d'exploitation

Suivant leur état et leur équipement, la présence de bâtiments d'exploitation sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 1,35 € à 2,10 € au m<sup>2</sup> (surface hors d'œuvre nette) suivant leur durée d'utilisation.

Article 3 : Durée

Les conventions pluriannuelles de pâturage, régies par la loi modifiée n°72-12 du 3 janvier 1972 précitée ainsi que par le présent arrêté, ne pourront en aucun cas être conclues pour une durée inférieure à cinq (5) ans.

Au-delà de la convention initiale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction triennale sauf si l'une des parties demande d'y mettre un terme en signifiant son congé par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration du contrat initial ou à l'expiration d'une des périodes triennales

Article 4 : Revalorisation :

Les montants des loyers des terres et des bâtiments d'exploitation, tels que prévus à l'article 2, sont actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2022-2023 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 110,26. L'indice 2022 est en progression de 3,55 % par rapport à 2021.

Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Sa valeur au deuxième trimestre 2022 est de 135,84 soit une augmentation de 3,60 % par rapport à la valeur de 2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022

Pour Le Préfet,  
et par délégation,

le Chef du Pôle Exploitations  
et Espaces Agricoles

*Signé*

Jean-Guillaume LACAS

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-11-18-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de  
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour  
l'acquisition d'un bien non bâti sis Rue Paulin  
Mathieu sur la commune d'Eyguières (13430)



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien non bâti  
sis Rue Paulin Mathieu sur la commune d'Eyguières (13430)**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Eyguières;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Eyguières du 13 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal,

**VU** la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 5 mai 2022 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées dans le PLU de la commune d'Eyguières ;

**Vu** la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Frédéric CODACCIONI, notaire, domicilié 30 avenue Saint Vérédème à Eyguières, reçue en mairie d'Eyguières le 29 août 2022 et portant sur la vente d'un bien non bâti, situé Rue Paulin Mathieu sur la commune d'Eyguières, correspondant à la parcelle cadastrée section AL n° 38 d'une superficie totale au sol de 4450 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune d'Eyguières entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bien non bâti situé à Rue Paulin Mathieu à Eyguières, correspondant à la parcelle cadastrée section AL n° 38 d'une superficie totale au sol de 4450 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption et la possibilité de proroger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.231-13-1 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté correspondant à la parcelle cadastrée section AL n° 38 et représente une superficie totale au sol de 4450 m<sup>2</sup>. Il se situe Rue Paulin Mathieu à Eyguières ;

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches-du-Rhône

**SIGNE**

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-11-18-00008

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener à l'encontre du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par ces espèces d'oiseaux protégées sur le site de l'ISDND de l'Arbois pour 2022 et 2023.



Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener à l'encontre du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par ces espèces d'oiseaux protégées sur le site de l'ISDND de l'Arbois pour 2022 et 2023.

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 4 octobre 2022 ;

**Vu** la consultation du public réalisé du 13 au 27 octobre 2022 en application du L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture et n'ayant donné lieu à aucune participation;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** la demande de l'ISDND de l'Arbois, formulée en date du 25 août 2022 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour effaroucher les Goélands leucophées et de Mouettes rieuse sur le site de l'ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence, sous la signature de Monsieur Guy Barret vice-président délégué à la prévention et à la gestion des déchets;

**Considérant** la présence très importante sur le centre de déchets de l'Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence, d'une population de Goélands leucophées et de Mouettes rieuse.

**Considérant** l'intérêt de santé publique que constitue la prévention du péril animalier sur la commune de Martigues ;

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable de la population de Goélands leucophée et de Mouettes rieuse sur la côte méditerranéenne française ;

**Considérant** que la commune d'Aix-en-Provence fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE :

## **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent arrêté fixe les actions à mener sur l'ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence à l'encontre du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse au cours des années 2022 et 2023 :

- 1) Pour réduire les risques pour la sécurité et sur la santé générée par ces espèces, au titre de la préservation de la santé et de la sécurité publique ;
- 2) Pour participer à l'épidémiologie-surveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

## **Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :**

### **1) Bénéficiaire :**

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la Métropole d'Aix Marseille représentée par Monsieur Guy Barret vice-président délégué à la prévention et la gestion des déchets.

### **2) Périmètre d'intervention :**

Les dispositions du présent acte sont applicables sur l'ensemble du site de l'ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence.

### **3) Délégation d'intervention :**

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte. Cette délégation d'intervention se fera grâce à une convention signée par les deux parties. Elle prévoira d'intégrer les modalités de l'article 3 du présent arrêté et devra être transmise à la DDTM13 pour être effective.

## **Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :**

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) Les personnels missionnés sur les tâches d'effarouchement du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme qualifié. À défaut ils devront pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.
- 2) Chaque autorisation personnelle de formation devra être fournie à la DDTM13, au plus tard deux semaines après la fin de la formation. Le personnel est autorisé à réaliser les opérations d'effarouchement sur le Goéland leucophée et la Mouette rieuse une fois l'autorisation envoyée à la DDTM13.
- 3) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

## **Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse:**

### **1) Mesures préventives :**

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée et de Mouette rieuse sur le site de traitement de déchet et à rendre le site inhospitalier pour l'espèce. Le recouvrement systématique des déchets est une de ces mesures.

### **2) Mesures curatives :**

Ce sont les mesures visant à réduire la présence du Goéland leucophée et de la Mouette rieuse sur le centre de déchets de l'Arbois. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de couple de Goéland leucophée et de Mouette rieuse présent sur le site. Ces mesures sont la perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens pyrotechniques non-vulnérants.



### **Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site:**

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

#### **1) Surveillance dite "événementielle classique" :**

- a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
  - d'un cadavre de Cygne ;
  - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

#### **2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :**

- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
- b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
  - d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR) , agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

### **Article 6, quota de destructions et prélèvements autorisés :**

L'effarouchement se fera sans quota pour la période de validité du présent acte.

### **Article 7, bilan des opérations :**

- 1) En complément du diagnostic détaillé évoqué à l'alinéa 1) de l'article 4, l'ISDND de l'Arbois devra réaliser le dénombrement précis et régulier des individus au cours de l'année en fonction de leur classe d'âge (adultes/sub-adultes).
- 2) La transmission de ce rapport détaillé au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 avant le 31 décembre de chaque année, conditionne le renouvellement de la présente autorisation.
- 3) A la fin de l'autorisation, un recensement général des goélands nicheurs à l'échelle spatiale devra être effectué pour connaître les impacts des opérations d'effarouchement sur la population de Goéland leucophée et de Mouette rieuse. L'évolution des effectifs sur le secteur effarouché ainsi que les zones de report des nicheurs vers des zones périphérique devra être indiquée. Ce rapport sera envoyé au plus tard le 15 février 2024 et il conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

### **Article 8, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2023 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9, exécution :**

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
  - Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le DDTM et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du Service Mer Eau Environnement,

***Signé***

Frédéric Archelas

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-17-00003

Arrêté portant subdélégation de signature  
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement  
secondaire



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

Arrêté portant subdélégation de signature  
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu la convention du 17 février 2021, entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance sur les opérations du programme 362 ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BOTTO	Jean-Louis
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	BAZIN	Géraldine
Administrateur des Finances publiques adjoint	DAGUSE	Catherine
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Inspecteur principal des Finances publiques	CAILLOL	Elodie
Inspecteur principal des Finances publiques	CASSAULT	Lilian
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	CRISTOFINI	Laurence
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	DUGUET	Joël
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	THERON	Isabelle
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	DAYAN	Valérie
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	KATRAMADOS	Joanna
Inspecteur des Finances publiques	MARY	Élodie
Inspecteur des Finances publiques	OLIVA	Clara
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	SCHULER	Pilar

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 362 « Écologie »-Plan de relance

n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »

n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Jean-Louis BOTTO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des finances publiques	VELLUTINI	Laurent
Agent administratif principal des Finances Publiques	ENTAKLI	Halim

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	RAGGI	Françoise
Contrôleur des Finances publiques	ZANKER	Patrick
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Agent administratif	BERGERON	Coralie
Agent administratif	SCHIAVO	Anthony
Contractuelle B	GROZEA-MEMBRIBE	Gabriela

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- créer des tiers clients dans la base tiers chorus ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	DOISELET	Pascale
Contrôleur des Finances publiques	LECERF	Émeline
Contrôleur des Finances publiques	YOHIA	Monique

à l'effet de :

- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;

- saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaires ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

**Article 5** – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-08-17-00004 du 18 août 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-230 du 18 août 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 17 NOVEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-18-00006

Délégation de signature pour la division des  
missions domaniales





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Arrêté portant délégation de signature**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des missions domaniales,
- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Sandrine RAYNAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6, R.2331-2 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques,).

Art. 2. - Procuration est donnée à :

- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Sandrine RAYNAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-05-09-00001 du 9 mai 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-139 du 12 mai 2022.

**Art. 4.** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux de la division des missions domaniales, 52 rue Liandier, 13008 Marseille.

A MARSEILLE, le 18 NOVEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-18-00007

Délégation de signature pour la gestion  
domaniale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

### Arrêté portant subdélégation de signature

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 13-2021-06-30-00009 du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT sera exercée par M. Yvan HUART, directeur du pôle gestion publique, ou son adjoint M. David KARLE, s'agissant des opérations suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de L'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L 3112-1, L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de L'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de L'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de L'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de L'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940, Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, ou Mme Sandrine RAYNAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoints à la responsable de la Division des missions domaniales.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-155 du 31 mai 2022.

**Art. 4.** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 18 NOVEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-18-00005

Délégation spéciale de signature du pôle gestion  
publique



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

## Délégation de signature

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### Mission Conseil aux décideurs locaux et action économique :

- M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission Conseil aux décideurs locaux et action économique,

- Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe au responsable de la mission Conseil aux décideurs locaux et action économique,

reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission.

Autorité de certification :

- M. Philippe THERASSE, administrateur des Finances publiques,  
- Mme Anne-Marie FALCOT, administratrice des Finances publiques adjointe,  
reçoivent procuration en tant que responsables délégués de l'Autorité de certification relative aux fonds européens, pour signer tous documents et correspondances relatifs à l'activité de ce service et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

- M. Alexandre PIERRY, inspecteur principal des Finances publiques,  
- Mme Pauline REFALO-BISTAGNE, inspectrice des Finances publiques,  
- M. Rémi OLMETA, inspecteur des Finances publiques,  
- Mme Sandrine DAGNEAUX, contrôleur des Finances publiques,

- M. Adrien THOREL, contractuel B,  
reçoivent également procuration pour signer tous les actes de procédure relevant de leurs fonctions et attributions (notamment les contrôles approfondis réalisés) et opérer les validations y afférentes dans les outils informatiques dédiés.

M. Jean-Michel DAHAN-DOLADILLE, administrateur des Finances publiques adjoint, en tant que chargé de mission, reçoit procuration pour signer tous documents et correspondances relatifs à la participation du DRFIP au sein de la commission départementale de surendettement.

**1 – Pour la division Opérations comptables de l'État :**

Est confié à M. William LANGLINAY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, l'intérim des fonctions du chef de la division des Opérations comptables de l'État.

Il reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou des services.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, tout acte de poursuite :

- M. Lionel CHAMPION, inspecteur des Finances publiques, chef du service Comptabilité générale de l'État,  
- Mme Audrey DELHOUM, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service Comptabilité des recettes,  
- Mme Camille MATHIS, inspectrice des Finances publiques, chef du service Dépôts et services financiers.

Reçoit procuration pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats divers, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non-opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service :

- Mme Marie-Pierre GIUDICI, contrôlease des Finances publiques.



Reçoit procuration pour les affaires relatives au service, et en cas d'empêchement de son chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- M. Philippe VAPILLON, contrôleur principal des Finances publiques au service Dépôts et services financiers.

## **2 – Pour la division Dépenses de l'État**

- M. Roland GUERIN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division des dépenses de l'État, reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service ainsi que procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Véronique THOLOZAN, inspectrice principale des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Dépenses de l'État, reçoit également procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des Dépenses de l'État, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers,

- M. Franck MEMBRIBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle transverse,

- Mme Christine SALGADO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier,

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de Gestion Financière du Bloc 3,

- Mme Corinne LE YONDRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service Liaison-rémunérations,

- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de Gestion Financière du Bloc 3,

- M. Jean-Etienne CORALLINI, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service Liaison-rémunérations,

- Mme Isabelle DIMEGLIO, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier,

- Mme Pascale GALLO, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Contrôle du Règlement / Service Facturier.

Reçoivent procuration pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service :

- Mme Monique CARRERE, contrôlease principale des Finances publiques,

- Mme Claudine GERBEAU, contrôlease principale des Finances publiques,

- Mme Séverine GOSSELIN, contrôlease principale des Finances publiques,

- Mme Valérie MARTINEZ, contrôeuse principale des Finances publiques,
- M. Christophe PETEL, contrôeur principal des Finances publiques,
- M. Fabien BONNICHON, contrôeur des Finances publiques,
- M. Patrick BOUTTET, contrôeur des Finances publiques,
- Mme Chrystèle CLAIRE, contrôeuse des Finances publiques,
- M. Thierry GALLO, contrôeur des Finances publiques,
- Mme Fabienne GARIGLIO, contrôeuse des Finances publiques.

### **3 – Pour la division du Secteur Public Local**

- M. Gérald AMBROSINO, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de la division du Secteur Public Local,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

Reçoivent procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers :

- M. Gilles BARBERO, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division du Secteur Public Local,
- M. Claude COMBE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission,
- Mme Sandrine CAMELIO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sonia FLORENT, inspectrice des Finances publiques,
- M. Eric GUEYRAUD, inspecteur des Finances publiques,
- M. Guillaume LEREFAT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Luc ORENGO, inspecteur des Finances publiques,
- M. Patrice PAOLI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Isabelle VERGUES , inspectrice des Finances publiques.

### **4 – Pour la division missions domaniales**

- Mme Géraldine BAZIN, administratrice des Finances publiques adjointe, cheffe de la division des missions domaniales,

reçoit pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de ses services.

- M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Sandrine RAYNAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Isabelle THERON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent procuration pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la division des missions domaniales, en cas d'empêchement du chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers.

**Article 2 :** cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-10-21-00001 du 21 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-315 du 21 octobre 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 18 NOVEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-10-28-00011

RAA CDU 013-2021-0030

**CONVENTION 013-2021-0030 du 28 octobre 2022**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT  
AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES  
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Site de la Cote Bleue (62)-Commune du Rove**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques <sup>1</sup>;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'État à son profit

Les soussignés :

1°- L'administration chargée de la Division des Missions Domaniales, représentée par Madame Catherine BRIGANT Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur et du Département des Bouches du Rhône , dont les bureaux sont au 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021,

ci-après dénommée **la propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, (CELRL), représenté par Madame Agnès VINCE, Directrice, nommée par décret du 25 novembre 2019, dont le siège est à La Corderie Royale 17300 Rochefort agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration en date du 25 février 2009 et 27 juin 2019,

ci-après dénommé le **bénéficiaire**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

---

<sup>1</sup>

## CONVENTION N° 013-2021-0030

Les parcelles, objet de la convention d'affectation et sur lesquelles était installé un ensemble de cabanons, ont été concernées par un projet d'expropriation porté par l'État pour cause de risque de chute de bloc et déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 18 avril 2016.

A la suite de l'expropriation des dites parcelles, l'État a procédé à la démolition et à la renaturation de ces parcelles. L'expropriation est purgée de tout recours, les arrêts de fixation judiciaire de la cour d'appel ayant été rendu en juin 2021 et aucun pouvoir en cassation n'ayant été formé.

Ces parcelles sont limitrophes aux propriétés du Conservatoire du Littoral, il est proposé de les affecter au Conservatoire du Littoral afin de constituer un ensemble homogène.

### Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du Conservatoire du Littoral aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2 Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier en nature d'éboulis grossiers appartenant à l'État, sis Avenue des Girelles, 13740 LE ROVE immatriculé dans Chorus sous le numéro de site 205146, d'une superficie totale de 13a88ca, donc la désignation détaillée des parcelles figure ci-dessous:

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE
LE ROVE	AR	104	4a38ca
LE ROVE	AR	105	3a36ca
LE ROVE	AR	106	1a41ca
LE ROVE	AR	107	1a43ca
LE ROVE	AR	110	1a45ca
LE ROVE	AR	113	1a85ca
			13a88ca

Ainsi que cet ensemble figure sur le plan joint en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus<sup>2</sup>. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### **Article 3**    **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### **Article 4**    **Étendue des pouvoirs du bénéficiaire**

4-1 L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du Conservatoire du Littoral et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4-2 Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

-l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire du Littoral et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration du Conservatoire du Littoral.

### **Article 5**    **Impôts et taxes**

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 6**    **Responsabilité**

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire du Littoral assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

### **Article 7**    **Entretien et réparations**

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

---

<sup>2</sup>

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le Conservatoire du Littoral. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

#### **Article 8 Contrôle des conditions d'occupation**

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

#### **Article 9 Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et L.322-6 du code de l'environnement.

La Représentante du CELRL,  
Madame Agnés VINCE  
Pour la Directrice et par délégation

***signé***

Guillemette ROLLAND

Directrice de l'action foncière et des  
systèmes d'information

Pour l'Administratrice Générale des Finances  
Publiques ,Directrice Régionale des Finances  
Publiques de PACA et du Département des  
Bouches du Rhône et par délégation

***signé***

Yvan HUART

Administrateur général des Finances publiques

Le Préfet

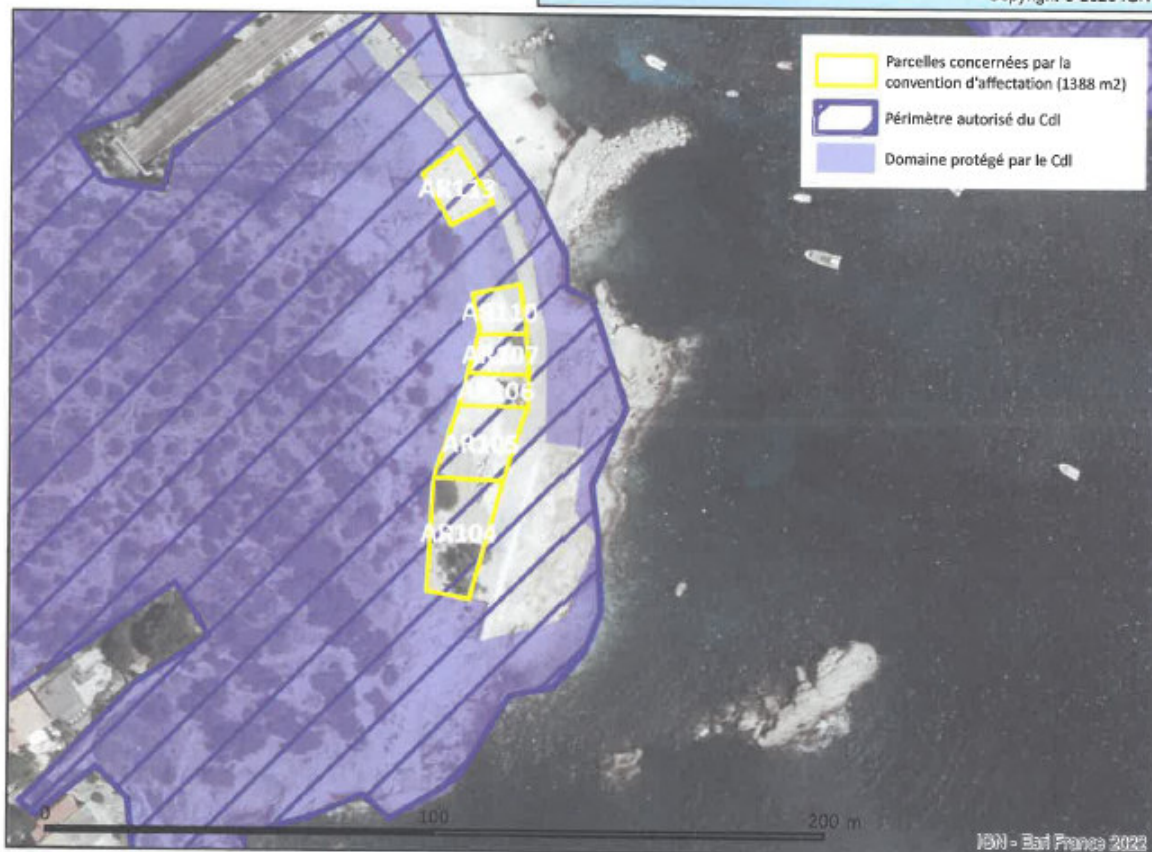
Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

***signé***

Anne LAYBOURNE





Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

<p>La Représentante du CELRL, Madame Agnés VINCE Pour la Directrice et par délégation <b>signé</b> Guillemette ROLLAND Directrice de l'action foncière et des systèmes d'information</p>	<p>Le Préfet Pour le Préfet La Secrétaire Générale adjointe <b>signé</b> Anne LAYBOURNE  <b>A Marseille le 28 octobre 2022</b></p>
--	--

